



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'eau**

**ARRÊTÉ n°32-2024-02-05-00004
portant dérogation à l'obligation de couverture des sols
en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
pour la période d'intercultures 2023-2024,
sur les zones impactées par les intempéries**

Le préfet du Gers

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.211-81-5 permettant dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques de déroger temporairement à la mesure prévue au 7° du I de l'article R.211-81 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 15 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie, du 21 décembre 2018, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu la note PAC / 2023 / 12 du 14 novembre 2023 établie par la Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) relative à la gestion de la reconnaissance des cas de force majeure suite aux intempéries intervenues depuis la fin du mois d'octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques de déroger aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les données météorologiques de Météo France témoignent de pluies exceptionnelles et soutenues dans le Gers de la mi-octobre à la mi-novembre 2023, empêchant le travail dans les parcelles, pour semer les cultures d'automne ;

Considérant que les intempéries de l'automne ont eu pour conséquence de détruire certains couverts ou d'empêcher le semis ou la levée des cultures ;

Considérant que ces événements sont susceptibles d'empêcher les agriculteurs de respecter l'obligation de couverture des sols qui leur incombe en application de la directive « nitrates » susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Gers

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La dérogation à l'obligation de couverture des sols en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, prévue à l'article R.211-81-5 du code de l'environnement susvisé, est accordée dans les zones et conditions définies ci-après.

Les parcelles concernées sont celles qui sont situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (voir annexe 1) et qui :

- soit sont situées dans une zone pour laquelle l'indice d'humidité des sols est supérieur à 0,85 (zones en bleu foncé de la carte en annexe 2) ;
- soit ont été ponctuellement impactées par les intempéries, sous réserve de détenir et pouvoir présenter en cas de contrôle des éléments justifiant du caractère exceptionnel des intempéries ainsi qu'une explication de l'impossibilité technique ou agronomique de respecter l'obligation de couverture des sols.

L'exploitant doit consigner l'application de cette dérogation dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

Cette dérogation, s'applique sans préjudice des autres dispositions du 6^{ème} programme d'actions régional Occitanie.

ARTICLE 2 : Application de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux obligations de couvert prévues au titre de la période d'intercultures 2023-2024.

ARTICLE 3 : Sanctions pénales

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans les zones vulnérables les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État du département du Gers.

Une copie est transmise aux ministres chargés de l'agriculture et de la transition écologique, ainsi qu'au préfet de région Occitanie

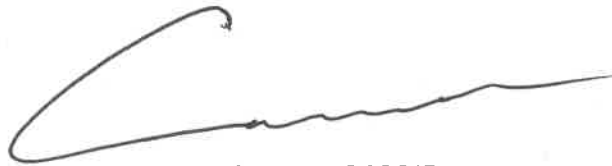
ARTICLE 6 : Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
Le directeur départemental des territoires du Gers,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gers,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **05 FEV. 2024**

Le préfet



Laurent CARRIE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

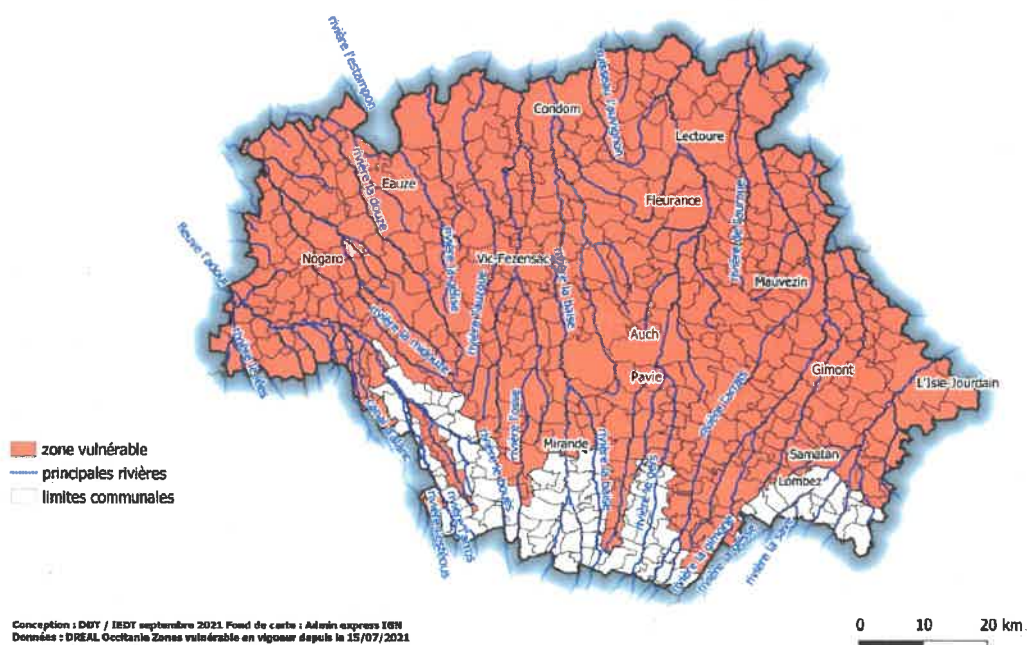
- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Annexe 1

Zone vulnérable à la pollution par les nitrates agricoles



Annexe 2

Indice d'humidité des sols France

8 novembre 2023

